

Choisy-le-Roi, le 23 septembre 2022

**OLYMPIADE 2021/2024**  
Saison 2022/2023

## PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Vendredi 23 septembre 2022**



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Céline BEAUCHAMP,	Membre
Messieurs	Robert VINCENT, Thierry MINSSEN,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Charlène MALAGOLI, Marie JAMET,	Membre Membre
Messieurs	Antoine DURAND, Claude MICHEL,	Membre Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
--------	---------------	-----------------------



Le 23 septembre 2022 à partir de 9h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022  
Diffusion : 01/12/2022  
Auteur : Patrick OCHALA

## AFFAIRE X & X

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel relative à la décision de la Commission Fédérale de discipline du 26 août 2022 notifiée par courrier électronique du 9 septembre 2022, sanctionnant Monsieur X (n°) et Monsieur X (n°) « *d'une suspension de terrain pour un match (Ligue AM) et d'une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération* » pour « *violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération* ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Messieurs X et X, envoyé le 15 septembre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de Volley ;
- Vu le courrier électronique du 18 mai 2022 de Monsieur X, préposé du CREPS de Y accompagné de photographies de la chambre ;
- Vu les courriers électroniques des 20 mai et 16 juin 2022 de Monsieur X, directeur adjoint du CREPS de Y ;
- Vu les demandes de rapport datés du 2 août 2022 à destination de Messieurs X, X, X et X ;
- Vu le courrier électronique du 7 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Z ;
- Vu le courrier électronique du 7 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Z ;
- Vu le courrier du 9 août 2022 de Messieurs X et X, incluant des photographies de la chambre ;
- Vu le courrier électronique du 22 août 2022 de Monsieur X, joueur de l'équipe Z ;
- Vu le courrier électronique du 23 août 2022 de Monsieur X, membre de l'encadrement de l'équipe Z ;
- Vu la convention du sportif de haut-niveau ;
- Vu les demandes d'appels en date du 15 septembre 2022 de Messieurs X et X ;
- Vu le courrier de Monsieur X, président du CLUB 1, du 16 septembre 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 23 septembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X et Monsieur X, accompagnés respectivement par Monsieur X, président de CLUB 1, et Monsieur X, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors d'un stage de l'équipe Z, Messieurs X et X, licenciés respectivement aux clubs CLUB 2 et au CLUB 3 au moment des faits, auraient commis des agissements contrevenant au règlement du CREPS de Y qui les accueillait et à la morale sportive ;

RAPPELANT que saisi de ces faits, la Commission Fédérale de Discipline a sanctionné les intéressés, par décision du 26 août 2022, « d'une suspension de terrain pour un match (Ligue AM) et d'une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération » pour « violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération ».

CONSTATANT qu'au terme de l'instruction et à la lecture du dossier de 1<sup>ère</sup> instance :

- Messieurs X et X étaient hébergés au CREPS de Y du 30 mai au 18 juin 2022 pour un stage de l'équipe Z ;
- La veille du départ de l'équipe pour Y, Messieurs X et X sont sortis en soirée et sont rentrés au CREPS en voiture avec chauffeur, très tard dans la nuit, en étant alcoolisés et accompagnés d'une de leur amie en état d'ébriété avancé qui a dormi dans le lit de Monsieur X ;
- Le lendemain matin, les joueurs se sont réveillés une première fois à l'heure pour un premier rendez-vous fixé par l'encadrement de l'équipe Z, mais qu'avec la fatigue engendrée par leur sortie nocturne et l'heure tardive à laquelle ils se sont couchés, ils se sont rendormis et étaient en retard pour le départ en Y ;
- N'étant pas au rendez-vous fixé à 10h45 pour ledit départ, Messieurs X et X, respectivement joueur et entraîneur, sont allés les réveiller ;
- Les joueurs et Monsieur X confirment que le matin l'amie susmentionnée était toujours endormie et présente dans la chambre au moment où ils l'ont quitté pour partir en déplacement en Y ;
- Monsieur X serait sorti de la chambre après avoir constaté qu'il n'y avait de dégradation ;
- Après s'être préparé en quelques minutes, les joueurs indiquent avoir laissé leur amie encore endormie dans la chambre et être partis pour rejoindre le groupe de l'équipe Z en laissant la fenêtre de la chambre ouverte ;
- Les joueurs précisent que leur amie a laissé les volets de la chambre ouverts à leur départ afin qu'elle puisse partir du CREPS par une sortie dérobée ou de secours ;
- Les responsables du CREPS indiquent que la chambre « Rome » (chambre des deux joueurs) a été dégradée et transmettent à l'appui des photos de draps et d'un siphon de douche souillés d'excréments ;

CONSTATANT que ce déroulé des faits n'est pas contestés en audience par les intéressés ;

CONSTATANT qu'à la suite de ces incidents, le CREPS indique vouloir remettre en cause le partenariat économique conclu avec la FFvolley ;

CONSTATANT par ailleurs que les intéressés se défendent en invoquant l'absence d'élément prouvant qu'ils sont les auteurs des dégradations dont ils ne nient pas l'existence ;

CONSTATANT qu'ils ajoutent qu'introduire une personne en état d'ébriété était humainement la solution responsable à faire même si celle-ci les mettait en infraction vis-à-vis du règlement du CREPS ;

CONSTATANT que s'ils admettent que les faits n'auraient pas eu lieu s'ils n'étaient pas sortis pour faire la fête la veille d'un déplacement avec l'équipe Z, ils estiment que la sanction prise en

première instance est disproportionnée en ce qu'elle les empêcherait d'exercer leur métier de joueur professionnel au sein de leurs clubs employeurs respectifs ;

CONSTATANT qu'ils ajoutent que les faits ont été commis dans le cadre de l'équipe Z et que s'il devait y avoir sanction la relation avec leur employeur ne devrait pas être impactée ;

CONSTATANT que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique que : « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...]*

- *Les faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération.*

- [...]

- *Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.*

- *La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. » ;*

CONSTATANT que l'article 18.5 du règlement général disciplinaire de la FFvolley indique : « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions. »*

CONSTATANT que la convention sportive du haut-niveau signé par les intéressés dispose que : « *Le SHN observe en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle et compatible avec son engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays, notamment quand il est sélectionné en équipe Y [...] Sont prohibés les comportements suivants :*

- *La dégradation de matériel ;*

- *Toutes incivilités, violences et discriminations dans le sport par des comportements contraires aux valeurs du sport (respect, tolérance, partage) ;*

- *Le non-respect des règles de déontologie et d'éthique du sport ; » ;*

CONSIDERANT que le témoignage de Monsieur X doit être pris en compte avec précaution du fait de sa qualité de joueur et partenaire d'équipe des deux intéressés ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté le déroulé des faits rapportés ci-dessus et qu'ainsi, les joueurs :

- Sont sortis jusqu'à des heures tardives la veille d'un déplacement avec l'équipe Z pour lequel ils étaient sélectionnés et avoir consommé de l'alcool,

- Étaient en retard à un rendez-vous fixé par l'encadrement pour un déplacement important à l'étranger ;

- Ont introduit en toute connaissance de cause, une personne étrangère à l'équipe Z au sein du CREPS et que celle-ci y a passé la nuit pour y demeurer même après le départ des joueurs ;

CONSIDERANT que si l'intention de protéger leur amie en détresse est louable, les intéressés avaient objectivement d'autres moyens pour assurer la sécurité de la jeune femme que de la loger au CREPS ;

CONSIDERANT que le témoignage de Monsieur X est soumis à caution puisqu'il précise que la chambre était propre à son départ mais que les joueurs y sont restés plusieurs minutes après son et qu'il n'est pas possible pour la Commission de vérifier les deux joueurs sont les auteurs des souillures constatées par le CREPS ;

CONSIDERANT néanmoins qu'ils reconnaissent qu'à leur départ ils ont laissé la fenêtre de leur chambre ouverte ainsi que la personne qu'ils avaient introduite au CREPS sans autorisation ;

CONSIDERANT que les requérants sont alors de facto responsables de l'état dégradé dans lequel la chambre a été trouvé par les services du CREPS ;

CONSIDERANT enfin que les bonnes relations commerciales établies entre le CREPS et la FFVOLLEY sont menacées du fait de leur comportement ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits, qui relèvent d'un comportement inapproprié d'une particulière gravité, sont établis violant la morale sportive et portant atteinte à l'image du volley et de la FFvolley ;

CONSIDERANT en effet que ce comportement va à l'encontre des règles élémentaires de bienséance et de respect ;

CONSIDERANT de surcroit, leur qualité de joueur sélectionné en équipe et listé sportif de haut niveau, ils se doivent d'adopter une attitude exemplaire en conformité avec leurs engagements moraux et conventionnels ;

CONSIDERANT enfin que la Commission entend les troubles causés au sein de leurs clubs, mais que ceux-ci ne sont pas la conséquence de la sanction disciplinaire mais du comportement inexcusable des intéressés qui sont des joueurs professionnels et que leur contrat de travail n'est pas remis en cause puisqu'ils peuvent toujours s'entraîner ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une violation de la morale sportive et un manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération en raison d'un comportement inapproprié, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent d'être sanctionnés ;

CONSIDERANT néanmoins que pour l'application des sanctions, la Commission doit prendre en compte la temporalité et la durée de la procédure disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De sanctionner Monsieur X pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire, de :**
  - o **Une suspension de terrain lors d'une sélection en équipe Y pour un match ;**
  - o **Une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**

**Article 2 :**

- **De sanctionner Monsieur X pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley et de la Fédération sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du règlement général disciplinaire, de :**
  - o **Une suspension de terrain lors d'une sélection en équipe Y pour un match ;**
  - o **Une interdiction de quatre mois avec sursis de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions**

et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

**Article 3 :**

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la décision de première instance, conformément à l'article 19 du règlement général disciplinaire de la FFvolley ;

**Article 4 :**

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

**Article 5 :**

- Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame Céline BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Thierry MINSSEN ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>*

Fait le 23 septembre 2022, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**

